

## DESCRIPTION

- [Superfície](#)
- [Altitude](#)
- [Nomenclature](#)
- [Population totale par sexe et par âge](#)
- [Population saisonnière \(ETCA\)](#)
- [Population résidant à l'étranger](#)
- [Population selon le lieu de naissance et la résidence](#)
- [Population selon la nationalité et le sexe](#)
- [Population étrangère par sexe et par âge](#)
- [Population selon la maîtrise du catalan](#)
- [Population selon le niveau d'instruction](#)
- [Ménage](#)
- [Naissances](#)
- [Décès](#)
- [Mouvement migratoire](#)
- [Projections](#)
- [Équipements culturels](#)
- [Équipements sportifs](#)
- [Déchets](#)
- [Santé](#)
- [Éducation](#)
- [Protection sociale](#)
- [Sécurité publique](#)
- [Logements, bâtiments et locaux](#)
- [Cadastre](#)
- [Entreprises \(RGSS\), salariés et travailleurs indépendants](#)
- [Recensement agricole](#)
- [Logements en construction](#)
- [Tourisme \(offre et demande\)](#)
- [Parc automobile](#)



- Établissements financiers
- Budgets municipaux
- Revenu familial disponible
- Produit intérieur brut
- Impôt sur le revenu (IRPF)
- Taxe foncière
- Population active locale enregistrée
- Chômage enregistré
- Bénéficiaires d'allocations chômage
- Recrutement enregistré
- Population par rapport à l'activité
- Mobilité géographique de la population
- Enquête sur la population active (EPA)



- **Superficie**

C'est l'étendue du territoire mesurée en kilomètres carrés, qui se trouve dans les limites administratives d'une commune déterminée. Les enclaves que certaines communes possèdent dans les limites d'une autre sont également comprises. Les données au niveau municipal sont extraites de la Base des limites entre les communes et comarques à l'échelle 1:50.000 de l'ICC, établie à partir de l'interprétation de la documentation en vigueur (actes et carnets de terrain). Les valeurs résultantes ont été obtenues à partir du calcul de la superficie de chaque polygone municipal.

*Source : Institut de la statistique de Catalogne (IDESCAT) à partir des données de l'Institut cartographique de Catalogne (ICC)*

- **Altitude**

C'est la distance en hauteur mesurée en mètres à partir du niveau de la mer, la référence étant Alicante, jusqu'au noyau capital d'une commune déterminée.

*Source : IDESCAT à partir des données de l'ICC*

- **Nomenclature**

Ensemble détaillé des établissements et noyaux de population de chaque commune, mis à jour annuellement et de la population correspondante en fonction du Registre municipal des habitants au 1er janvier de chaque année. Il s'agit de concepts qui correspondent à la division géographique du territoire municipal. Cette division territoriale est indépendante de la division administrative.

- **Entité singulière de population :**

Tout secteur habitable d'un territoire communal, habité ou exceptionnellement dépeuplé, clairement différencié et qui est connu par une dénomination spécifique qui l'identifie sans qu'aucune confusion ne soit possible. Un secteur est considéré habitable lorsque s'y trouvent des logements habités ou en l'état pour l'être. Un secteur est considéré clairement différencié lorsque les bâtiments et les logements qui lui appartiennent sont parfaitement identifiés sur le terrain et son ensemble est connu par une dénomination. Par conséquent, les lotissements et quartiers résidentiels de saison peuvent présenter le caractère d'entités singulières de population, même s'ils ne sont habités que pendant certaines périodes de l'année. Aucun logement ne peut appartenir simultanément à deux entités singulières ou plus. Une commune peut présenter une ou plusieurs entités singulières de population. Si une commune ne présente aucun secteur habitable clairement défini, la commune est considérée comme une seule entité.

- **Noyaux de population et dispersés :**

Est noyau de population tout ensemble d'au moins 10 bâtiments qui forment des rues, des places et autres voies urbaines. Le nombre de bâtiments pourra exceptionnellement être inférieur à dix seulement si la population qui y habite dépasse les cinquante habitants. Le noyau inclut les



bâtiments qui, isolés, se trouvent à une distance de moins de 200 mètres des limites extérieures de l'ensemble indiqué, mais sont exclus de la détermination de cette distance les terrains occupés par des installations industrielles ou commerciales, des parcs, des jardins, des espaces sportifs, des cimetières, des parkings et autres, comme les canaux ou rivières/fleuves pouvant être traversés à travers des ponts.

Les bâtiments ou logements d'une entité singulière de population ne pouvant être compris dans le concept de noyau sont considérés comme dispersés.

Une entité singulière de population peut présenter un ou plusieurs noyaux ou même n'en présenter aucun si elle présente entièrement et exclusivement des bâtiments dispersés.

Aucun logement ne peut appartenir simultanément à deux noyaux ou plus, ou à un noyau et un bâtiment dispersé.

Source : Site Web INE

#### ▪ **Population totale par sexe et par âge**

L'effectif de la population et la classification par sexe et par âge représenté dans Xifra provient d'une part des recensements de population (1991 et 2001) et, d'autre part, de l'enquête du registre de 1996 avec un découpage âge par âge dans les deux cas. À partir de 1996, année lors de laquelle est mis en marche le fonctionnement du cens continu, les chiffres officiels de la population des communes sont obtenus annuellement avec pour date de référence le 1er janvier de chaque année, sauf en 1997 où il n'a pas été réalisé pour des motifs techniques. Ainsi, la population est classée par sexe et par âge annuellement mais dans ce cas (cens continu), le découpage par âge est quinquennal.

Source : IDESCAT, Cens Continu

#### ▪ **Population saisonnière (ETCA)**

La connaissance de la population flottante permet de connaître le nombre de personnes/jour qui se trouve dans une commune en moyenne par an. Le calcul de la population saisonnière est réalisé à partir des informations fournies dans les recensements de population, les statistiques sur le tourisme, qui sont des enquêtes adressées à la population qui offrent des informations sur le comportement touristique des catalans, espagnols et étrangers, l'offre municipale d'hébergement et des maisons de colonies et les estimations après les recensements de population. Étant donné la complexité de l'estimation dans toutes les communes de la mobilité choisie sans nuitée, celle-ci ne sera pas prise en compte. Les statistiques concernant la population ont été utilisées en ce qui concerne la mobilité forcée pour des raisons de travail et d'études. Les résultats sont offerts en différenciant : la population non résidente présente, la population résidente non présente, la population saisonnière et la population totale. Ces concepts sont offerts avec une unité de mesure qui prend en compte le nombre de personnes à temps complet dans toute l'année (365 jours). Cette mesure est "la population équivalente à temps complet toute l'année" (ETCA). La population saisonnière ETCA est définie comme la différence entre les entrées de population non résidente



moins les sorties de la population résidente. La population totale ETCA est considérée comme les riverains résidents de ce territoire ajoutés à la population saisonnière. Le niveau géographique des estimations regroupe les communes de plus de 5 000 habitants et le reste des capitales des comarques.

Source : Institut de la statistique de Catalogne (IDESCAT)

#### ▪ **Population résidant à l'étranger**

Le registre des habitants résidant à l'étranger est le registre administratif dans lequel apparaissent les personnes qui vivent habituellement à l'étranger et, qui ont la nationalité espagnole, qu'elle soit leur seule nationalité ou non. De plus, la dernière commune dans laquelle elles ont été inscrites est n'importe laquelle de celles qui existent en Catalogne. L'objectif de ce registre est d'obtenir des tabulations du nombre et des caractéristiques de base des catalans résidant en dehors du territoire à partir d'une exploitation initiale du registre des Espagnols résidant à l'étranger parmi les personnes pour lesquelles la dernière commune dans laquelle elles ont été inscrites fait partie de la Catalogne. La date de référence est le 1er janvier de chaque année.

La population résidant à l'étranger est constituée des données existant dans le Registre des inscriptions de chaque bureau consulaire ou circonscription consulaire des missions diplomatiques.

Source : Idescat

#### ▪ **Population selon le lieu de naissance et la résidence**

À partir de 1996, année lors de laquelle est mis en marche le fonctionnement du cens continu, les chiffres officiels de la population des communes sont obtenus annuellement avec pour date de référence le 1er janvier de chaque année, sauf en 1997 où il n'a pas été réalisé pour des motifs techniques. Ainsi, depuis 1998, le cens continu permet d'obtenir la population selon le lieu de naissance et la résidence, qui met en relation la résidence des habitants par sexe d'une commune et son lieu de naissance par catégories :

- Même CA. Même province. Même commune : (Nés dans la même commune)
- Même CA. Même province. Commune différente : (Nés dans une autre commune de la province)
- Même CA. Même province : (Nés dans la province de Gérone)
- Même CA. Province différente : (Nés dans les provinces de Tarragone, Lleida ou Gérone)
- Même Communauté Autonome : (Nés en Catalogne)
- Communauté Autonome différente : (Nés en dehors de la Catalogne, dans le reste de l'État espagnol)
- Nés à l'étranger

Source : Institut de la statistique de Catalogne (IDESCAT), Cens Continu

#### ▪ **Population selon la nationalité et le sexe**



À partir de 1996, année lors de laquelle est mis en marche le fonctionnement du cens continu, les chiffres officiels de la population des communes sont obtenus annuellement avec pour date de référence le 1er janvier de chaque année, sauf en 1997 où il n'a pas été réalisé pour des motifs techniques. Ainsi, depuis 1998, le cens continu permet d'obtenir la population selon la nationalité et le sexe, mais seulement par pays de l'Union Européenne ou par continents. En revanche, à partir de l'année 2000, des données sont obtenues pour tous les pays de provenance d'une même commune en exploitant des données provenant de l'Idescat.

*Source : Institut de la statistique de Catalogne (IDESCAT), Cens Continu*

▪ **Population étrangère par sexe et par âge**

À partir de 1996, année lors de laquelle est mis en marche le fonctionnement du cens continu, les chiffres officiels de la population des communes sont obtenus annuellement avec pour date de référence le 1er janvier de chaque année, sauf en 1997 où il n'a pas été réalisé pour des motifs techniques. Ainsi, depuis 2002, le cens continu permet d'obtenir la population étrangère par grandes tranches d'âge.

*Source : Institut National de la Statistique (INE), Cens Continu*

▪ **Population selon la maîtrise du catalan**

Les données indiquées correspondent à la population de deux ans et plus. Elle n'inclut pas la population de moins de deux ans parce qu'il n'est pas possible, pour cette tranche d'âge, de parler de compréhension de la langue. Les concepts sont les suivants :

- Une personne comprend le catalan lorsqu'elle est capable de comprendre une conversation sur un sujet courant en catalan.
- Une personne sait lire en catalan lorsqu'elle est capable de lire des textes courants comme des publicités, des articles dans le journal, etc.
- Une personne sait parler catalan lorsqu'elle est capable de maintenir une conversation en catalan sur un sujet courant.
- Une personne sait écrire en catalan lorsqu'elle est capable de rédiger des notes, des cartes postales, etc. avec un niveau correct suffisant même s'il n'est pas complet.

*Source : Institut de la statistique de Catalogne (IDESCAT)*

▪ **Population selon le niveau d'instruction**

Le niveau d'instruction fait référence au niveau d'étude le plus élevé atteint par la personne, qu'elle étudie ou non, à la date de référence. Ces informations ont été recueillies pour les années 1981, 1986, 1991, 1996 et 2001, bien que, dans ce cas, seules des données de 1996 à 2001 apparaissent.

- Ne sait pas lire ou écrire ou a des difficultés. Cette catégorie regroupe les personnes qui ne sont pas capables de lire ou d'écrire une exposition brève et simple de faits liés à leur vie



- courante ; les personnes qui savent seulement lire ou écrire une exposition brève et simple de faits liés à sa vie quotidienne et les personnes qui savent seulement lire et signer.
- Primaire incomplète. Cette catégorie regroupe les élèves qui n'ont pas terminé les cinq premières années d'EGB (Enseignement général de base obligatoire jusqu'à 14 ans en Espagne) et qui sont âgés de moins de onze ans. Elle inclut également les personnes qui ne sont plus élèves et ont atteint dans leurs études un niveau inférieur au certificat d'études primaires, de scolarisation ou équivalent.
  - Primaire ou EGB (enseignement obligatoire jusqu'à 14 ans), première étape complète. Cette catégorie implique d'avoir passé les cinq premières années d'EGB (âge minimum de onze ans) ou d'avoir obtenu le certificat d'études primaires ou de scolarisation.
  - Formation professionnelle premier cycle ou ouvrier qualifié. Elle regroupe les personnes en possession d'un diplôme de technicien auxiliaire, qui correspond aux études de 1er cycle de formation professionnelle ainsi que celles qui ont suivi des études d'ouvrier qualifié.
  - Formation professionnelle deuxième cycle ou maître-artisan. Elle regroupe les personnes en possession d'un diplôme de technicien spécialiste, qui correspond aux études du 2ème cycle de formation professionnelle ainsi que celles qui ont suivi des études de maître-artisan industriel.
  - Lycée général ou EGB, deuxième étape complète. Elle regroupe les personnes qui ont passé les huit années d'EGB (âge minimal de quatorze ans) ou ont obtenu le niveau du diplôme de fin de scolarité. Elle inclut également les personnes qui ont comme niveau d'études plus élevé l'ancien baccalauréat général. L'année en ESO (enseignement secondaire) est ajoutée.
  - Diplôme de degré moyen (niveau inférieur au master français) Diplômes de parcours universitaires d'une durée inférieure à cinq ans ou anciens diplômes de degré moyen : experts, chefs de chantiers, etc.
  - Diplôme supérieur. Diplôme obtenu dans une faculté, école technique supérieure ou équivalent qui correspond à un parcours de cinq ans ou plus.

Source : IDESCAT, *Enquête de recensement (1996) et Cens (2001 et 2011)*

#### ▪ **Ménage**

Groupe de personnes (une ou plus) qui, résidant dans le même logement familial, partagent certaines des dépenses communes. Contrairement au concept de famille, elles n'ont pas nécessairement un lien de parenté.

Source : IDESCAT, *Enquête de recensement (1996) et Cens (2001 et 2011)*

#### ▪ **Naissances**

Les flux de population font référence aux modifications annuelles des chiffres de la population pour un niveau territorial donné. Ils sont influencés par les changements de mouvement naturel de la population (naissances, décès et mariages) et par les mouvements migratoires (immigration et émigration).



Dans ce cas, les données des naissances recueillies par la base de données des statistiques des communes et des comarques de l'Institut de la statistique de Catalogne provenant des registres d'état civil sont basées sur les déclarations réalisées par les citoyens au moment de l'inscription d'un fait au registre, qui implique de remplir un formulaire statistique d'accouchement. La vérification des contenus et de la qualité des formulaires est réalisée à travers une épuration continue des informations contenues.

Selon la classification internationale des maladies (9ème révision) on entend par né vivant l'expulsion ou l'extraction complète du corps de la mère d'un produit de la conception, indépendamment de la durée de la période de gestation, lequel, après cette séparation, respire ou manifeste tout autre signe de vie, comme des battements du cœur, une pulsation du cordon ombilical ou la contraction effective d'un muscle soumis à l'action de la volonté, le cordon ombilical ayant été coupé ou non. Tout le produit d'un accouchement est considéré comme un né vivant. La plupart des tableaux concernant la natalité font référence à la commune de résidence de la mère, qui est la variable la plus significative, à la place du lieu d'inscription de l'individu né, puisque la plupart des naissances ont lieu dans des structures sanitaires situées dans des communes pouvant différer de celle de résidence.

*Source : Institut de la statistique de Catalogne, Registre d'état civil*

#### ▪ **Décès**

Les flux de population font référence aux modifications annuelles des chiffres de la population pour un niveau territorial donné. Ils sont influencés par les changements de mouvement naturel de la population (naissances, décès et mariages) et par les mouvements migratoires (immigration et émigration).

Dans ce cas, les données des décès recueillies par la base de données des statistiques des communes et des comarques de l'Institut de la statistique de Catalogne provenant des registres d'état civil sont basées sur les déclarations réalisées par les citoyens au moment de l'inscription d'un fait au registre, qui implique de remplir un formulaire statistique de décès. La vérification des contenus et de la qualité des formulaires est réalisée à travers une épuration continue des informations contenues.

On considère décès la mort de toute personne née en vie. Jusqu'en 1974, on considérait décès la mort d'une personne de plus de 24 heures de vie. La plupart des tableaux font référence à la commune de résidence du défunt, qui est la variable la plus significative, à la place du lieu d'inscription, puisque la plupart des décès ont lieu dans des structures sanitaires situées dans des communes pouvant différer de celle de résidence.

*Source : Institut de la statistique de Catalogne, Registre d'état civil*

#### ▪ **Mouvement migratoire**

Les flux de population font référence aux modifications annuelles des chiffres de la population pour un niveau territorial donné. Ils sont influencés par les changements de mouvement naturel de la population (naissances, décès et mariages) et par les mouvements migratoires (immigration et émigration).





Dans ce cas, le mouvement migratoire fait référence au déplacement d'une personne survenu à travers un changement de résidence ainsi qu'au fait caractérisé par cet événement. Les informations contenues n'incluent que les changements de résidence entre les communes et, excluent donc les changements de résidence au sein d'une même commune, en plus du fait qu'il n'existe pas de donnée des résidents qui émigrent à l'extérieur.

Les définitions de base utilisées sont les suivantes :

- Immigration interne : Inscriptions enregistrées au registre de la commune des habitants pendant une année donnée, pour changement de résidence depuis une autre commune de Catalogne ou du reste de l'État.

- Émigration interne : Radiations enregistrées au registre de la commune des habitants pendant une année donnée pour changement de résidence vers une autre commune de Catalogne ou du reste de l'État.

- Immigration extérieure : Changement de résidence lorsque la commune de provenance est à l'étranger et celle de destination est n'importe quelle commune de Catalogne. L'immigration externe inclut aussi bien l'arrivée de personnes de nationalité espagnole qu'étrangère qui proviennent de l'étranger. Les chiffres d'immigration extérieure sont exclusivement obtenus à partir des bulletins de variations résidentielles recueillis par les inscriptions dans les communes de la population provenant de l'étranger. Cette catégorie exclut les inclusions pour omission aux Registres des habitants qui comprennent une fraction importante de population de nationalité étrangère.

- Émigration extérieure : Changement de résidence lorsque la commune de destination est à l'étranger et celle de provenance est n'importe quelle commune de Catalogne. L'émigration externe comprend toute sortie de personnes de nationalité espagnole ou étrangère. La série de l'émigration externe commence en 2005, année lors de laquelle les données, après analyse, commencent à être cohérentes, bien qu'elles présentent un nombre élevé de cas où "non précisé" apparaît comme variable du pays de destination. À partir de 2006 les radiations pour expiration sont incluses. Ces radiations sont incorporées en conséquences de la modification législative introduite par la Loi organique 14/2003 relative à l'extranéité dans la Loi 7/1985 régulant les bases de régime local, qui établit que les étrangers non ressortissants de la communauté européenne sans titre de séjour ont l'obligation de renouveler leur inscription au registre tous les deux ans. S'ils ne la renouvellent pas, les mairies doivent déclarer l'expiration de l'inscription.

*Source : Institut de la statistique de Catalogne*

#### ▪ **Projections**

À partir des données démographiques les plus récentes (recensement de la population, mouvement naturel et mouvement migratoire), et conformément aux différentes hypothèses de caractère démographique, l'Idescat élabore une série de produits statistiques qui appartiennent à la catégorie des projections de population. Les projections de population ont pour objectif de décrire la possible évolution future de la population, autant à l'égard de ses effectifs totaux que de sa classification à travers différentes variables. Le programme XIFRA n'affiche qu'une partie de ces



projections de la population de la comarque : selon le sexe et l'âge quinquennal et selon le sexe et le scénario. Et la somme totale représente la province de Gérone.

Source : *Institut de la statistique de Catalogne*

#### ▪ **Équipements culturels**

Cette rubrique regroupe les données relatives à certains aspects des infrastructures culturelles comme les archives, les musées, les salles de cinéma, les bibliothèques, les théâtres et les auditoriums.

- Définition d'archives : archives contenant des fonds historiques dans lesquels il existe un responsable effectif et qui met en ordre et règlemente l'accès et la consultation de ses fonds au service des chercheurs, quelle que soit son unité administrative, à l'exception des archives privées, dont l'utilisation n'est pas autorisée au public même dans des conditions particulières. Elles ne comprennent pas : Les archives administratives de la Generalitat correspondant aux conseils, conseils territoriaux, organismes autonomes et entreprises publiques et les archives administratives municipales qui ne contiennent aucun fonds
- Définition de musée et de collection : Il s'agit d'institutions permanentes, à but non lucratif, ouvertes au public, qui regroupent un ensemble de biens culturels meubles, les conservent, les documentent et les étudient, les exposent et les diffusent.
- Salles de cinéma actives : salles qui ont projeté des œuvres cinématographiques au cours de l'année. Effectif du nombre d'écrans par salle de cinéma.
- Théâtres et auditoriums de Catalogne, avec une capacité définie, avec les conditions techniques nécessaires pour la représentation d'œuvres scéniques ou de récitals musicaux qui, pendant l'année, ont accueilli plus de 5 représentations de théâtre ou de musique. Elle n'inclut pas la programmation à caractère amateur.

Source : *Institut de la statistique de Catalogne*

#### ▪ **Équipements sportifs**

Cette rubrique regroupe les données relatives à certains aspects de l'infrastructure du sport, correspondant aux informations du Recensement d'équipements sportifs de Catalogne. Elles sont classées comme suit :

- Pavillons
- Courts omnisports
- Terrains omnisports
- Salles de sport
- Frontons
- Courts de tennis
- Courts de squash
- Courts de padel
- Piscines extérieures
- Piscines couvertes



- Pistes d'athlétisme
- Terrains de pétanque
- Espaces particuliers
- Autres espaces

Source : IDESCAT. Conseil catalan du sport.

#### ▪ **Déchets**

Déchets ménagers municipaux : Quantité en tonnes des déchets de collecte sélective et de rejet que génèrent les ménages et les commerçants de chaque commune.

- La collecte sélective comprend : Verre, papier et carton, emballages légers, matière organique, déchets encombrants, égalage et jardinerie, autres déchets valorisables et le rejet.
- Le déchet de rejet correspond aux ordures déposées dans les conteneurs ordinaires et qui sont redirigées vers les décharges ou les incinérateurs.

Déchets de l'industrie : Les statistiques des déchets industriels sont basées sur la déclaration annuelle des déchets que remplissent les industries de chaque commune. Ils sont classés en dangereux et non dangereux et les données du nombre d'entreprises qui remplissent la déclaration sont également consignées.

Source : ARC. Conseil du territoire et de la durabilité

#### ▪ **Santé**

Les informations fournies concernant le secteur de la santé sont basées sur les statistiques élaborées par le Ministère de la santé et la Sécurité sociale de la Generalitat de Catalunya et font notamment référence aux aspects de l'infrastructure du système de santé, soit les centres et les lits hospitaliers, les pharmacies, etc.

- Pharmacies d'officines : Il s'agit des établissements de santé où sont exercées les fonctions, les activités et les services de soins pharmaceutiques ainsi que de santé publique dans les cas et les circonstances établis ou proposés. Elles appartiennent toutes au secteur privé. Les pharmacies hospitalières ne sont pas incluses.
- Centres et lits hospitaliers : on entend par centre hospitalier un centre qui offre un service permanent avec des soins médicaux et infirmiers, et est doté de lits pour une hospitalisation avec soins continus
  - Lits de soins aigus : sont regroupés les lits d'hôpitaux généraux et d'hôpitaux spécialisés : chirurgicaux, maternités, pédiatriques et autres de monographie consacrés à la néphrologie, l'ophtalmologie, la rhumatologie, etc. Par conséquent, les lits destinés aux soins chroniques ou aux longs séjours ne sont pas inclus. À partir de 1987, les lits en



psychiatrie des hôpitaux généraux sont retirés, ils sont comptabilisés dans les lits en psychiatrie.

- Lits en psychiatrie : Cette catégorie regroupe les lits d'hôpitaux psychiatriques et les lits en psychiatrie des hôpitaux généraux.
- Lits des longs séjours : ils sont classés en lits de soins chroniques et en lits d'hébergement pour soins longue durée.
  - Lits de soins chroniques : lit de soins résidentiels destiné à offrir des soins à des patients qui ne demandent pas l'application des moyens diagnostics et thérapeutiques d'un hôpital de soins aigus, indépendamment de leur âge, mais qui demandent divers contrôles médicaux et pharmacologiques, continus et permanents, qui ne peuvent pas être prêtés à domicile. Ce groupe inclut les lits des hôpitaux gériatriques de long séjour, les sanatoriums de cure antituberculeuse, d'autres centres (soins aux paraplégiques, malades psychopathes, chroniques et incurables, récupération, etc.).
  - Lits d'hébergement pour soins longue durée : lit de soins résidentiels en remplacement du foyer qui est destiné à accueillir les personnes de plus de 60 ans ou d'autres collectifs d'un âge inférieur, qui ne font pas l'objet d'une régulation spécifique et qui présentent, en plus de manques sociaux, des problèmes de santé non aigus avec un degré de pathologie qui requièrent des traitements préventifs et/ou de réhabilitation permanente ainsi qu'un contrôle médical et pharmacologique continu.

Source : Institut de la statistique de Catalogne se basant sur des données du Ministère de la Santé

## ▪ **Éducation**

### **Centres, groupes et élèves**

Les données indiquées correspondent à différents cycles d'enseignement, en particulier :

- Enseignement pré-primaire de premier et de second cycle
- Enseignement primaire
- Collège (ESO)
- Lycée
- Cycles de formation professionnelle de niveau 5
- Cycles de formation professionnelle de niveau 6
- Formation pour adultes
- Écoles de musique

Les données sont présentées pour chaque année et chaque cycle en fonction du secteur d'appartenance du centre et incluent les centres existant dans la commune, les groupes ou les unités totales et l'ensemble des élèves qui y sont scolarisés.

### **Élèves pré-primaires 1er cycle par âge**

L'enseignement pré-primaire de premier cycle (petite section de maternelle) est une étape éducative facultative offerte par les mairies selon un pourcentage important.



Les données présentées montrent le nombre d'enfants de chaque âge qui sont scolarisés dans les centres classés selon leur appartenance à un secteur. Les données correspondant au secteur public comprennent les écoles maternelles municipales et les jardins d'enfants du Ministère de l'éducation.

### **Élèves de l'enseignement post-obligatoire par âge**

L'enseignement post-obligatoire comprend :

- Lycée
- Cycles de formation professionnelle de niveau 5
- Cycles de formation professionnelle de niveau 6

Les données de population qui poursuit ces études est directement liée à l'un des indicateurs inclus dans la stratégie Europe 2020. En particulier, avec le décrochage scolaire précoce, qui est défini comme le pourcentage de personnes entre 18 et 24 ans qui n'a pas achevé le cursus d'enseignement post-obligatoire et n'a réalisé aucun type d'étude ou de formation au cours des quatre dernières semaines. Dans le cas de l'État espagnol, l'objectif est d'atteindre un maximum de 15 % de décrochage, 10 % dans le cas de l'Union Européenne (28 pays).

### **Professeurs par type d'enseignement**

Les données correspondent au professorat dans les différents cycles d'enseignement, en particulier :

- Éducation pré-primaire de premier cycle (petite section de maternelle)
- Éducation pré-primaire de deuxième cycle (grande section de maternelle) et primaire
- Enseignement secondaire (comprend le collège, le lycée et les cycles de formation de niveau 5 et 6)
- Éducation spéciale

Les données sont présentées pour chaque année selon le secteur d'appartenance du centre.

*Source : Statistiques du Ministère de l'Éducation*

### ▪ **Protection sociale**

Cette rubrique regroupe les statistiques clairement liées au concept de bien-être social :

- Places en établissements pour les personnes âgées : ce tableau présente des données concernant le nombre de places des centres qui offrent les services d'hébergement résidentiel à caractère permanent ou temporaire pour les personnes âgées. Ces services adoptent deux modalités : les services de résidence autonomie et les services de soins longue durée. La première modalité s'adresse aux personnes âgées ayant un degré d'autonomie suffisant pour les activités de vie quotidienne, qui exigent un certain niveau d'organisation et un soutien personnel. La deuxième modalité, d'accompagnement intégral, s'adresse aux personnes âgées n'ayant pas un degré d'autonomie suffisant pour réaliser les activités de la vie quotidienne, qui exigent un suivi et une surveillance constants, et qui présentent des circonstances socio-familiales demandant le remplacement de la résidence. Les centres socio-sanitaires ne sont pas inclus.



- Centres de jour pour personnes âgées : centre qui offre les services d'accueil à la journée et d'accompagnement dans l'activité de la vie quotidienne pour les personnes âgées présentant des dépendances. Ces services peuvent être prêtés dans un établissement spécifique ou en tant que service intégré dans les espaces d'accompagnement généraux et dans le programme d'activités de jour d'une maison de retraite. Ils s'adressent aux personnes âgées qui demandent l'organisation, la surveillance et l'accompagnement technique dans le développement des activités de la vie quotidienne et complètement l'attention de leur environnement socio-familial.
- Établissements et services d'aide par le travail pour les adultes handicapés : services destinés à faciliter aux personnes handicapées en âge de travailler et qui n'ont pas réussi leur intégration professionnelle, un accompagnement de jour de type réhabilitation pour leur permettre d'atteindre, en tenant compte des possibilités de chacun, la plus grande intégration. Ces services adoptent deux modalités : services d'ergothérapie et services d'insertion professionnelle. Alors que la première modalité met l'accent sur la fonction thérapeutique, la deuxième modalité donne plus d'importance aux activités pré-professionnelles.
- Allocations spéciales de la Sécurité sociale. Il existe deux modalités : celle de retraite et celle d'invalidité. L'accès à l'allocation spéciale de retraite est destiné aux personnes ayant 65 ans. En revanche, l'allocation d'invalidité est reçue par les personnes de plus de 18 ans qui présentent une diminution supérieure à 65 %.
- Allocations de vieillesse et de maladie : provenant des anciennes pensions du Fond national d'accompagnement social, modifiées en 1981, ces prestations ont été transférées à la Generalitat, qui a chargé l'Institut catalan d'accompagnement et des services sociaux de leur gestion. La concession de ces prestations, qui n'admet pas de nouveaux bénéficiaires à partir du moment de l'implantation des allocations spéciales, est soumise à la restriction de revenus, à l'âge et au degré d'invalidité.

*Source : Institut de la statistique de Catalogne à partir des données du Service du bien-être social et des familles*

#### ▪ **Sécurité publique** :

Les informations statistiques municipales de sécurité publique fait référence au personnel organisationnel de la police municipale. À partir de 2010, les chiffres font références aux effectifs et non plus au personnel organisationnel. Les grades sont les suivants :

- agents
- caporaux
- sergents
- sous-inspecteurs
- inspecteurs
- intendants
- lieutenants



- commissaires

Source : Institut de la statistique de Catalogne

#### ▪ Logements, bâtiments et locaux

##### **Recensement des logements**

La connaissance du nombre de logements et leurs caractéristiques est réalisée à travers les recensements des logements, tenus tous les deux ans avec les recensements de population correspondants. L'objectif de base du recensement des logements est de déterminer le nombre et les caractéristiques des logements existant à la date du 1er mars pour les années 1981 et 1991 et au 1er novembre 2001. Deux types de tableaux sont présentés : la répartition des logements selon leur typologie et les caractéristiques des logements principaux par effectifs de fréquences comme par des tableaux croisés des différentes caractéristiques.

En essayant de décrire les caractéristiques et les services en prenant en compte la population dans ses logements, il est naturel de concentrer les efforts sur les logements principaux, puisqu'il s'agit du lieu où réside la majorité de la population. Lorsque les logements sont situés dans des bâtiments, il existe certaines caractéristiques du bâtiment qui affectent les logements comme le nombre de logements par bâtiment ou l'année de construction. Le reste des tableaux fait référence aux caractéristiques de base du logement : régime de propriété, superficie habitable, nombre de pièces et installations et services. En ce qui concerne les dernières caractéristiques, en 2001, les questions ne portaient que sur le chauffage et la réfrigération.

Les logements en construction sont exclus, à l'exception de ceux qui étaient déjà habités ou en attente de détails de petite taille et de ceux déclarés insalubres. En 2001, seules les informations concernant les logements principaux ont été recueillies.

Un nouveau bloc d'informations est inclus en 2001 sous le titre "Données concernant les ménages".

##### **Recensement des bâtiments**

Les recensements des bâtiments ont lieu tous les deux ans et ont pour objectif de base de déterminer le nombre et la répartition géographique des bâtiments existants, en établissant leur typologie de base de manière à pouvoir différencier ceux destinés exclusivement ou principalement au logement des familles du reste des bâtiments. Les informations fournies dans les tableaux proviennent des recensements de 1980, 1990 et 2001, avec pour date de référence le 15 octobre pour les deux premiers et le 1er novembre pour le troisième.

Tous les bâtiments achevés sont inclus en plus de ceux qui, à la date de référence, étaient en construction et étaient couverts d'un toit, soit ceux dont la structure générale était achevée, qui avaient un toit couvrant le dernier étage sans que les cloisons ou les installations intérieures ne soient terminées. Les bâtiments suivants en sont exclus :

bâtiments démolis ou vides en raison de leur état insalubre

bâtiments destinés exclusivement à la production agricole

##### **Recensement des locaux**

Les locaux sont classés selon l'activité et le type. En 2001, les informations concernant les locaux provenant de l'opération de recensement des bâtiments ont été incorporées.



Source : Institut de la statistique de Catalogne

#### ▪ **Cadastre**

Le cadastre immobilier est un registre administratif dépendant de l'État dans lequel sont consignés les biens immeubles rustiques, urbains et présentant des caractéristiques particulières.

Le concept actuel de cadastre est basé sur trois finalités qui le soutiennent et qui sont les suivantes :

- Donner une base à l'aménagement urbain et rural.
- Calculer la somme des contributions (par exemple, l'impôt immobilier).
- Conserver la sûreté juridique du droit de propriété à travers l'approbation et le classement des mesures qui sont la base des actes de translation et de propriété.

Le caractère urbain ou rustique de l'immeuble dépend de la nature du sol.

On entend par *sol de nature urbaine* le terrain classé par l'aménagement urbain comme urbain, les terrains étant considérés comme urbanisables selon l'aménagement urbain et inclus dans des parcelles ainsi que le reste du sol classé comme urbanisable à partir du moment de l'approbation de l'instrument urbanistique qui le développe ainsi que le sol qui réunit les caractéristiques contenues dans l'article 8 de la Loi espagnole 6/1998 du 13 avril relative au régime du sol et aux évaluations. Les sols sur lesquels il est possible d'exercer des facultés urbanistiques équivalentes aux précédentes conformément à la législation des communautés autonomes reçoivent la même considération. La considération de sol de nature urbaine exclut le sol intégré dans des biens immeubles de caractéristiques particulières.

On entend par *sol de nature rustique* le sol qui n'est pas de nature urbaine conformément aux dispositions du paragraphe précédent, ou qui n'est pas intégré dans un bien immeuble de caractéristiques particulières.

La valeur cadastrale est celle qui est objectivement déterminée pour chaque bien immeuble à partir des données consignées dans le cadastre immobilier et est composée de la valeur cadastrale du sol et de la valeur cadastrale des constructions.

Source : site web du Cadastre

#### ▪ **Entreprises (RGSS), salariés et travailleurs indépendants**

**Entreprises** : Établissements cotisants inscrits au Registre Général de la Sécurité Sociale espagnol (RGSS) ayant un travailleur ou plus salarié(s) sous le Régime Général de la Sécurité Sociale et le Régime particulier des mines de charbon.

**Salariés** : Travailleurs pour le compte d'un employeur, inscrits au Registre Général de la Sécurité Sociale espagnol (RGSS) et affiliés au Régime Général de la Sécurité Sociale et au Régime particulier des mines de charbon.





**Travailleurs indépendants** : Travailleurs à leur compte inscrits au Registre Général de la Sécurité Sociale espagnol (RGSS) et affiliés au Régime particulier des travailleurs indépendants.

Source : Generalitat de Catalunya. Service du Travail à partir des données du Registre Général de la Sécurité Sociale espagnol (RGSS).

▪ **Recensement agricole**

Le recensement agricole est une opération statistique périodique et de caractère exhaustif pour la collecte, l'élaboration et la publication d'informations permettant de connaître la structure du secteur agricole en prenant pour référence un moment donné et pour base les informations issues de l'exploitation agricole.

- **Agriculture** : Nombre d'exploitations et superficie recensée :
  - Exploitation agricole : Il s'agit d'une unité technico-économique qui génère des produits agricoles sous la responsabilité d'un gérant. Cette unité technico-économique est en général caractérisée par l'emploi commun des mêmes moyens de production : main d'œuvre, machines, etc. Comme cas particulier, on recense les terres utilisées précédemment dans un but agricole et qui, même si elles ont poursuivi la même direction, n'ont pas été exploitées au cours de la période de référence du recensement. Ainsi, les terres non labourées sont recensées même si leur seule utilisation est la chasse (réserves de chasse). Les exploitations exclusivement forestières sont également recensées. Les palefreniers de chevaux de course, les chenils, les animaleries, les exploitations d'animaux de trait qui ne se consacrent pas à leur élevage, les parcs zoologiques et les nurseries avec des animaux destinés à la peausserie et au repeuplement cynégétique ne sont pas sujets au recensement. Les terrains parcellés qui, le jour de l'entretien, sont urbanisés ou pour lesquels les travaux d'urbanisation ont commencé ne sont pas non plus pris en compte.
  - Exploitation agricole avec terres : Il s'agit d'une exploitation dont la superficie, sur une ou plusieurs parcelles, même non contiguës, est égale ou supérieure à 0,1 ha.
  - Exploitation agricole sans terres : Exploitation qui, avec moins de 0,1 ha, possède une tête ou plus de bétail bovin ; deux têtes ou plus parmi le bétail chevalin, mulassier ou asinien ; six têtes ou plus de bétail porcin ; cinquante oiseaux ou plus parmi les poules, coqs, dindes, canards, pintades, pigeons, cailles, faisans et perdrix élevés en captivité ; trente lapins mères ou plus et dix ruches ou plus. Ce troupeau peut se trouver dans des zones rurales ou urbaines.
  - Superficie totale : La superficie totale est constituée de la superficie de toutes les parcelles qui forment l'exploitation, indépendamment de leur régime de propriété. Sont exclues les superficies propriété du propriétaire mais cédées à des tierces personnes.
  - Superficie agricole utilisée (SAU) : Ensemble de la superficie des terres labourées et des terres de pâturage permanent. Les terres labourées comprennent les cultures herbacées, les jachères, les potagers familiaux et les terres consacrées aux cultures ligneuses.
  - Autres terres : Terres qui, se trouvant dans l'enceinte de l'exploitation, ne font pas partie de celles appelées superficie agricole utilisée (SAU).



- Élevage : Unités de gros bétail : Cette rubrique regroupe les animaux existant dans l'exploitation le jour de l'entretien, comprenant le bétail transhumant et le bétail en régime d'intégration ou de contrat. On entend par régime d'intégration tout type de contrat impliquant une dépendance des approvisionnements (animaux, avoine, etc.) et de la vente. Les unités de gros bétail (UGB) sont obtenues en appliquant un coefficient à chacune des espèces et types afin de pouvoir présenter dans une même unité d'équivalence les différentes espèces. Ces coefficients sont : Vaches laitières : 1 ; autres vaches : 0,8 ; bovins mâles de 24 mois et plus : 1 ; vaches génisses de 24 mois et plus : 0,8 ; bovins de 12 à moins de 24 mois : 0,7 ; bovins de moins de 12 mois : 0,4 ; ovins : 0,1 ; caprins : 0,1 ; truies : 0,5 ; truies reproductrices : 0,5 ; porcelets : 0,027 ; autres porcins : 0,3 ; équidés : 0,8 ; poules : 0,014 ; poules pondeuses : 0,014 ; poulets et coqs : 0,007 ; dindes, canards et oies : 0,03 ; autres volailles : 0,03 ; lapins mères : 0,02. Les ruches et les autruches qui ne deviennent pas des UGB doivent être exclues.

*Source : Recensement agricole 1999 réalisé par l'IDESCAT avec la collaboration du Conseil de l'agriculture, l'alimentation et l'action rurale de la Generalitat de Catalunya*

#### ▪ Logements en construction

Les données élaborées par le Secrétariat du logement et l'amélioration urbaine sont obtenues à partir de deux archives administratives. D'une part, des formalités de logements sociaux et les formalités des carnets d'habitat. D'autre part, des archives des ordres de chefs de chantiers et architectes techniques de Catalogne avec lesquels la SHIMU a établi une convention pour l'exploitation de leurs bases de données. Définitions suivantes :

- Logement débuté : Logement qui dispose des dossiers visés par les ordres des chefs de chantier.
- Logement achevé : Logement qui dispose des certificats définitifs de chantiers des ordres des chefs de chantier.
- Logement social débuté : Logement qui a obtenu la qualification provisoire de logement social une fois que le Secrétariat du logement et d'amélioration urbaine ait débuté les promotions.
- Logement social achevé : Logement qui a obtenu la qualification définitive de logement social une fois que le Secrétariat du logement et d'amélioration urbaine ait achevé les promotions.
- Carnet d'habitat : Document administratif qui atteste qu'un logement est adéquat pour que des personnes y résident, attestant que celui-ci dispose des conditions techniques d'habitat selon la réglementation en vigueur. Les locaux, les études, etc. ne disposent d'aucun carnet d'habitat puisqu'ils ne sont pas considérés comme logement.

*Source : Conseil du territoire et de la durabilité*

#### ▪ Tourisme (offre et demande)



Les statistiques du tourisme qui sont fournies font référence aux informations classiques du secteur, du nombre d'établissements touristiques et places et de voyageurs et nuitées, soit l'offre et la demande touristique. Les données de l'offre sont fournies à l'échelle de la commune par année, alors que les données de la demande sont détaillées à l'échelle de la comarque par année et à l'échelle de la province par trimestre. Les opérations statistiques sources de ces informations sont les suivantes : l'Enquête de fréquentation hôtelière, l'enquête de fréquentation des campings et l'enquête de fréquentation des logements de tourisme rural de l'INE (INSEE espagnol) qui ont comme objectif de connaître le comportement des principales variables liées à ces typologies d'hébergement dans le secteur touristique (voyageurs, nuitées et taux d'occupation).

Ce sont des **établissements hôteliers** qui prêtent des services d'hébergement collectif moyennant un prix, qui comprend ou non d'autres services complémentaires (hôtel, hôtel-appartement, auberges, pension, etc.). Ils sont classés en sept catégories, identifiées par des étoiles : une étoile ou basique, deux étoiles, trois étoiles, quatre étoiles, quatre étoiles supérieur, cinq étoiles et "GL" ou grand luxe.

On entend par **campings** les établissements qui, moyennant un prix, prêtent des services d'hébergement temporaire dans des espaces d'usage public dûment délimités, destinés à la cohabitation regroupée de personnes en plein air par l'utilisation de tentes de camping, de caravanes, de camping-cars et autres mobiles-homes ou bungalows. Ils sont classés en quatre catégories : luxe, première, deuxième et troisième.

On entend par **hébergement de tourisme rural** les établissements ou logements destinés à l'hébergement touristique moyennant un prix, avec ou sans autres services complémentaires. Les hébergements de tourisme rural peuvent adopter deux modalités de location : modalité de location d'utilisation complète ou modalité de location d'utilisation partagée avec la souscription individualisée de chambres.

Toute personne qui passe une ou plusieurs nuits consécutives dans le même établissement d'hébergement est nommée voyageur. Les voyageurs sont classés par leur pays de résidence, ce qui permet de faire la distinction entre le tourisme domestique (réalisé par les résidents de l'État espagnol) et le tourisme étranger (réalisé par les résidents hors de l'État). Dans le cas des résidents de l'État espagnol, les informations sur la communauté autonome de provenance sont demandées. Une **nuitée** ou **place occupée** est chaque nuit lors de laquelle un voyageur est logé dans l'établissement.

Le **taux d'occupation par chambres** est la relation, en pourcentage, entre la moyenne quotidienne de chambres occupées dans le mois et le total de chambres disponibles.

Le **taux d'occupation par parcelles** est la relation, en pourcentage, entre le total de parcelles occupées pendant une période donnée et celles disponibles dans le camping pendant la même période, multipliées par les jours du mois de référence.

À partir des données de l'INE, l'Idescat étend mensuellement les résultats pour la Catalogne selon la catégorie des établissements et les marques touristiques de destination.

Source : IDESCAT et INE

- **Parc automobile**



Il présente les statistiques en chiffres absolus. Les catégories sont les suivantes :

- Véhicules de tourisme : véhicules à quatre roues destinés au transport de voyageurs ayant une capacité allant jusqu'à neuf places, celle du conducteur comprise.
- Motocyclettes : véhicules à deux roues, triporteurs et fauteuils pour handicapés, en excluant les vélomoteurs.
- Camions et camionnettes : véhicules destinés au transport des marchandises.
- Autobus : véhicules destinés au transport de voyageurs et ayant une capacité supérieure à neuf places, celle du conducteur comprise.
- Tracteurs industriels : véhicules permettant de traîner d'autres véhicules, excluant les tracteurs agricoles.
- Autres : véhicules non inclus dans les catégories précédentes, excluant les véhicules agricoles.

Source : IDESCAT. Direction générale de la circulation

#### ▪ **Établissements financiers**

Les informations recueillies dans les tableaux font référence au secteur financier dans son acceptation la plus stricte. L'objectif est de présenter une vision territorialisée des établissements financiers qui opèrent en Catalogne. L'Institut de la statistique de Catalogne, à partir de l'exploitation des impôts sur les activités économiques (IAE), est l'organisme qui élabore ces données. Les établissements financiers consignés dans les tableaux correspondent aux agences des banques et des caisses d'épargne, ouvertes au public en général et qui regroupent toute l'activité du secteur se déroulant sur le territoire catalan, indépendamment de l'emplacement de leur siège social.

Source : Institut de la statistique de Catalogne

#### ▪ **Budgets municipaux**

Nous pouvons définir le budget comme un document juridique et public élaboré périodiquement, dans lequel est recueillie de manière comptable l'autorisation des limites et les prévisions de recettes que le trésor public réalisera au cours de l'exercice économique correspondant en fonction de son plan économique. Dans le cas des données dont nous disposons dans le XIFRA, nous parlons de budget primitif pour consulter les liquidations définitives, vous pouvez visiter le site Web du Ministère des finances et administrations publiques ([www.minhap.gob.es](http://www.minhap.gob.es)).

postes des dépenses (économique et d'exploitation) et les recettes (économique) :

#### Dépenses Classification économique

Les opérations courantes comprennent :

- Chap. 1 : Dépenses en personnel. Elles incluent toute sorte de rémunérations dont différents organismes de l'administration publique doivent s'acquitter auprès de tout leur personnel.



- Chap. 2 : Dépenses courantes sur biens et services. Elles incluent les dépenses sur des biens et des services qui ne génèrent pas une augmentation de capital ou du patrimoine public.
- Chap. 3 : Frais financiers. Ils incluent les intérêts et autres dépenses dérivés des opérations financières.
- Chap. 4 : Transferts courants. Ils incluent les crédits concédés sans contrepartie directe de la part des agents qui les reçoivent.

Les opérations de capital comprennent :

- Chap. 6 : Investissements réels. Ils incluent les dépenses à réaliser adressées à la création d'infrastructures et à l'acquisition de capitaux fixes.
- Chap. 7 : Transferts de capitaux. Ils incluent les crédits réalisés en contrepartie directe de la part de ceux qui les reçoivent pour les destiner au financement de transactions de capitaux.

Les opérations financières comprennent :

- Chap. 8 : Actifs financiers. Ils intègrent l'acquisition d'actifs financiers.
- Chap. 9 : Passifs financiers. Ils regroupent l'amortissement des dettes émises, qu'elle que soit la forme avec laquelle elles ont été instrumentalisées, et présentant une échéance à court ou long terme.

Dépenses : classification fonctionnelle

- Groupe 1 : Services de nature générale. Elles incluent les dépenses relatives aux activités qui concernent, d'un point de vue générale, toute la mairie.
- Groupe 2 : Protection civile et sécurité publique. Elles regroupent la police municipale, le contrôle de la circulation, etc.
- Groupe 3 : Sécurité, protection et promotion sociale. Elle inclut les activités destinées à améliorer la répartition des revenus.
- Groupe 4 : Production de biens publics de nature préférentielle. Elles incluent toutes les dépenses liées à la santé, l'éducation, le logement, l'urbanisme, etc.
- Groupe 5 : Production de nature économique. Elles incluent les dépenses, de préférence d'investissements, liées à la création d'infrastructures de base.
- Groupe 6 : Régulation économique à caractère général. Elles incluent les dépenses faisant référence aux questions économiques, financières et commerciales.
- Groupe 7 : Régulation économique des secteurs de production. Elles regroupent les dépenses réalisées pour le financement des politiques agricole, énergétique, industrielle, touristique, etc.
- Groupe 8 : Transferts vers d'autres administrations publiques. Elles regroupent les transferts à caractère général ne pouvant être appliqués dans aucune autre rubrique.
- Groupe 9 : Dette publique. Elles incluent les dépenses d'intérêts et d'amortissement de la dette publique ainsi que d'autres charges financières qui en dérivent.

Recettes : classification économique

Recettes courantes :

- Chap. 1 : Impôts directs.
- Chap. 2 : Impôts indirects.



- Chap. 3 : Taxes et autres recettes.
- Chap. 4 : Transferts courants. Ils comprennent les ressources de nature non fiscale reçues sans contreprestation directe par les agents qui concèdent les transferts et qui sont destinées au financement des transactions courantes.
- Chap. 5 : Recettes patrimoniales. Elles comprennent les recettes des revenus du patrimoine ou de la propriété.

Recettes du capital :

- Chap. 6 : Aliénation des investissements réels. Elle inclut les recettes nées de la vente de biens d'équipement propriété de l'établissement public qui les aliène.
- Chap. 7 : Transferts de capitaux. Ils comprennent les ressources de nature non fiscale reçues sans contreprestation directe par les agents qui concèdent les transferts et qui sont destinées au financement des transactions de capital.

Produits financiers :

- Chap. 8 : Actifs financiers. Ils regroupent les recettes générées par l'aliénation d'actifs financiers (actions, obligations, etc.) ainsi que celles générées par le remboursement d'emprunts concédés et les remboursements de dépôts et de cautions constitués.
- Chap. 9 : Passifs financiers. Ils incluent les recettes générées par l'émission de la dette publique ainsi que de l'obtention de prêts, qu'elle qu'en soit la nature, intérieure ou extérieure, aussi bien à court qu'à long terme. Ils comprennent également les dépôts et les cautions reçus.

**Dette vivante** : La dette vivante est calculée en prenant en compte les opérations à risque en crédits financiers, les valeurs à revenu fixe et les prêts ou crédits transférés à des tiers. Ils n'incluent pas la dette commerciale des établissements locaux c'est-à-dire celle maintenue avec leurs prestataires/fournisseurs.

*Source : site web du Ministère des finances et des administrations publiques.*

#### ▪ **Revenu familial disponible**

Le revenu disponible brut des ménages (RDBM) est la grandeur macroéconomique qui mesure les revenus dont disposent les résidents d'un territoire pour les destiner à la consommation ou à l'épargne. Ce revenu ne dépend pas seulement des revenus des familles directement liées à la rémunération de leur participation à l'activité productive (rémunération des salariés et excédent brut d'exploitation) mais il est également influencé par l'activité de l'Administration publique à travers les impôts et les prestations sociales. Il est calculé comme le solde du compte de revenu des familles, soit la différence entre l'ensemble de ses ressources et de ses emplois. Il a pour caractère celui de revenu brut, étant donné qu'aucune consommation de capital immobilisé n'est déduite. La distribution territoriale du RDBM était le solde entre les ressources et les employés estimés du compte de revenu des ménages.

Les ressources estimées du compte de revenu des ménages sont les suivantes : rémunération des salaires, excédent brut d'exploitation et les allocations sociales pour retraite et chômage.



Les emplois estimés sont : les cotisations sociales réelles, l'impôt sur le revenu des particuliers, l'impôt sur le patrimoine des particuliers, l'impôt foncier sur les biens immeubles de nature rurale et urbaine ainsi que l'impôt sur les véhicules de traction mécanique. La rémunération des salaires des ménages est l'ensemble des sommes et salaires en intégralité qu'ont perçus les salariés résidents en plus des cotisations sociales qu'ont payées leurs employeurs. L'excédent brut d'exploitation des ménages est l'excédent professionnel qui est générée par les petites entreprises de moins de neuf salariés, les titulaires desquelles sont des particuliers résidents. Ils regroupent également les revenus de l'activité professionnelle. On entend par prestations sociales tous les transferts courants fournis aux ménages avec l'intervention d'un tiers (Administration publique, sociétés, établissements de crédit, etc.) qui font l'objet d'une assignation personnelle et ont pour objectif de couvrir les charges qui, pour les ménages, dérivent de l'existence de certains risques ou besoins sans qu'il n'existe aucune contrepartie équivalente et simultanée du bénéficiaire. Les allocations pour retraite et chômage sont prises en compte.

Source : Institut des statistiques de Catalogne.

#### ▪ **Produit intérieur brut**

**Le produit intérieur brut aux prix du marché (PIB pm)** mesure le résultat final de l'activité de production des unités de production sur le territoire. Il est calculé aux prix du marché pour que la valeur de la production implique l'incidence des impôts liés à la production et des subventions d'exploitation.

Le niveau géographique des estimations du PIB sont les comarques de Catalogne. Les données détaillées sont également offertes pour les communes de plus de 5 000 habitants et les capitales des comarques.

Tenons compte du fait que, lorsque l'ajout d'une commune est réalisé dans le programme Hermes (comarques, marchés du travail, domaine personnel) sur cette variable du PIB, le résultat final est la somme de toutes les communes de plus de 5 000 habitants, c'est-à-dire qu'il n'inclut pas le reste des communes. Si vous souhaitez consulter ces informations, au moins à l'échelle des comarques : Bases de données des communes et comarques d'Idescat <http://www.idescat.cat>).

**La valeur ajoutée brute (VAB)** représente la richesse générée dans l'économie au cours d'une période donnée et est obtenue en soustrayant la valeur de la production et la valeur des consommations intermédiaires utilisées (matières premières, services et approvisionnements extérieurs, etc.). Elle est calculée sur les prix de base c'est-à-dire qui ne comprennent pas les taxes et subventions sur les produits (TVA, impôts particuliers, etc.) et ne comprennent que les taxes sur la production. Ces taxes sont supportées par les entreprises comme le résultat d'une participation à l'activité de production, indépendamment du volume ou de la valeur du produit vendu.

Source : Institut de la statistique de Catalogne

#### ▪ **Impôt sur le revenu (IRPF)**



L'impôt sur le revenu des particuliers (IRPF) est un impôt de caractère direct et de nature nominative qui enregistre le revenu des sujets passifs en fonction de son montant et des circonstances familiales et personnelles qui sont réunies. Le revenu du sujet passif est constitué de la totalité de ses recettes nettes en plus des augmentations de patrimoine. Les circonstances personnelles et familiales déterminent l'intervalle du montant à payer, dans chaque cas, à partir des déductions légalement établies.

- Base imposable : il s'agit du montant composé du total des recettes obtenues par le contribuable pendant la période d'imposition. Elle comprend principalement les rémunérations de travail, le capital immobilier et mobilier, les rémunérations entrepreneuriales et professionnelles ainsi que les variations patrimoniales.
- Montant résultant : montant résultant de la soustraction des déductions pour double imposition (dividendes, internationale, etc.) et des compensations fiscales appliquées au montant liquide.

Source : Institut de la statistique de Catalogne

#### ▪ **Taxe foncière**

La taxe foncière est un impôt direct de caractère réel qui enregistre la valeur des biens immeubles dans les termes établis par le Texte consolidé de la loi espagnole du cadastre immobilier (TRLCI).

La gestion de cette taxe revient de la compétence des mairies avec le soutien de l'Administration de l'État, notamment des communes avec des moyens rares.

Le décret royal législatif 1/2004 du 5 mars qui approuve le texte consolidé de la Loi espagnole du cadastre immobilier (TRLCI) classe les biens immeubles en biens urbains, biens rustiques et biens de caractéristiques particulières.

La base imposable est constituée de la valeur cadastrale des biens immeubles qui est déterminée, communiquée et est susceptible d'être récusée conformément aux dispositions des normes de régulation du cadastre immobilier.

L'assiette liquidable est le résultat de l'application d'une réduction sur la base imposable, qui est calculée conformément aux dispositions des articles 67 à 70 du TRLCI.

Le montant intégral à payer est le résultat de l'application sur la base imposable du taux d'imposition auquel fait référence l'article 72 du TRLCI.

Le niveau géographique donné regroupe les communes de Catalogne. Les informations ne sont pas fournies pour les communes de moins de cinq quittances. Lors de l'évaluation des résultats à un niveau supérieur à la commune, il convient de tenir compte du fait que les informations ne sont pas homogènes dans la mesure où les données de mise à jour cadastrale des logements ne sont pas uniques.

Source : Institut de la statistique de Catalogne

#### ▪ **Population active locale enregistrée**

La population active (occupés enregistrés + chômeurs enregistrés) locale estimée est calculée à partir du taux de chômage enregistré du Conseil des entreprises et de l'emploi. Du taux de





chômage enregistré (il est différent) le nombre total d'actifs enregistrés de chaque commune (à partir de 2008 par trimestres).

Pour calculer les âges et le sexe, on utilise "l'Échantillon continu des inscriptions d'actifs" (MCVL) de la Sécurité sociale. Le MCVL offre les informations, d'une part, de chaque commune de plus de 40 000 habitants et d'autre part, de l'ensemble du reste des communes. Ainsi, dans les communes de plus de 40 000 habitants de la province, on applique les répartitions par sexe et par âges propres à sa commune obtenues de l'Échantillon, alors que pour le reste des communes, on applique la répartition par sexe et par âge moyen obtenue des communes en dessous de ce seuil.

*Source : Sources internes en collaboration avec le Réseau des Observatoires de développement économique local (Barcelone), à partir du taux de chômage enregistré du Conseil des entreprises et de l'emploi et de "l'Échantillon continu des inscriptions d'actifs" de la Sécurité sociale.*

#### ▪ **Chômage enregistré**

**Demandes** d'emploi enregistrées dans les OSOC qui sont actives le dernier jour ouvrable de chaque mois et qui répondent aux critères statistiques pour la mesure du chômage enregistré établis dans l'Ordonnance ministérielle du 11 mars 1985 (JO espagnol du 14 mars 1985). Une personne est considérée au chômage enregistré lorsqu'elle est demandeuse d'emploi, inscrite dans une OSOC (agence pour l'emploi) et ne se trouve pas dans l'une des situations suivantes :

- Les travailleurs ayant un emploi qui demandent un travail pour le rendre compatible avec leur emploi actuel ou changer celui qu'ils occupent ; les personnes en suspension ou en réduction de journée de travail en raison d'un dossier de régulation d'emploi et celles qui ont un emploi de collaboration sociale.
- Les travailleurs sans disponibilité immédiate pour travailler ou en situation incompatible avec le travail : retraités, bénéficiaires d'une pension d'invalidité absolue ou de grande invalidité, personnes âgées de plus de 65 ans, travailleurs en situation d'incapacité temporaire de travail ou en arrêt de travail, demandeurs qui font leur service militaire, les étudiants d'enseignement officiel formel de moins de 25 ans ou sont plus âgés mais qui sont demandeurs de leur premier emploi et ceux de formation d'aide à l'emploi qui remplissent les conditions suivantes :
  - leurs heures d'enseignement dépassent les 20 heures par semaine
  - ils reçoivent une bourse d'entretien
  - ils sont demandeurs de leur premier emploi.
- Les travailleurs qui demandent exclusivement un emploi aux caractéristiques spécifiques : ceux qui demandent un emploi à domicile ou pour une période inférieure à trois mois ou un temps hebdomadaire inférieur à 20 heures ; ceux qui s'inscrivent dans les agences pour l'emploi comme condition préalable de participation à un processus de sélection pour un lieu de travail déterminé et ceux qui demandent un emploi exclusivement à l'étranger.
- Les éventuels travailleurs agricoles bénéficiaires de subvention spéciale de chômage, tant qu'ils la reçoivent ou s'il ne s'est pas écoulé une période supérieure d'un an à compter du jour de naissance du droit.



- Les demandeurs enregistrés comme chômeurs qui refusent de manière non justifiée de participer à des stages de formation d'aide.

Source : *Observatoire des entreprises et de l'emploi, Conseil des entreprises et de l'emploi.*

- **Bénéficiaires d'allocations chômage**

Les données des allocations chômage viennent du Service public national de l'emploi de Gérone, de Lleida et de Barcelone et sont obtenues à partir de l'exploitation statistique des registres administratifs des personnes bénéficiaires de ce type d'allocations.

- Allocation chômage : elle s'adresse aux personnes qui ont perdu leur emploi involontairement et qui ont cotisé auprès de la Sécurité sociale tout au long d'une période de plus de 360 jours. Le montant de l'allocation chômage est calculé à partir de l'assiette régulatrice du travailleur.
- Allocation sociale : elle est perçue pour différentes raisons, comme suit : être en fin de droit pour l'allocation chômage, ne pas avoir couvert la période minimale de cotisation pour accéder au droit de l'allocation chômage, être émigré revenu au pays, être un ex-détenu, etc. Montant maximal : 80 % de l'IPREM (indicateur public des revenus à effets multiples).
- Revenu d'insertion actif : il s'adresse aux collectifs dont les revenus sont inférieurs à 75 % du salaire minimum interprofessionnel et qui présente difficulté particulière pour trouver un emploi et en situation de nécessité économique. Le programme inclut des mesures pour les aider à s'incorporer au marché du travail. La durée de la prestation est d'un maximum de onze mois et la somme reçue est 80 % de l'IPREM.
- Programme d'activation pour l'emploi : il s'agit d'un programme régulé par le Décret royal-loi espagnol 16/2014, spécifique et extraordinaire, de caractère provisoire, adressé aux personnes en situation de chômage de longue durée. Il comprend des politiques actives sur l'emploi et l'intermédiation professionnelle gérées par les Services publics pour l'emploi. Montant maximal : 80 % de l'IPREM.

Pour plus d'informations :

[http://www.oficinadetreball.cat/socweb/export/sites/default/socweb\\_ca/ciutadans/pres\\_desocup/index.html](http://www.oficinadetreball.cat/socweb/export/sites/default/socweb_ca/ciutadans/pres_desocup/index.html)

<http://www.empleo.gob.es/estadisticas/BEL/PRD/prdfn.htm>

Source : *Observatoire des emplois du Service public national de l'emploi à Gérone, Lleida et Barcelone.*

- **Recrutement enregistré**

Le contrat de travail est un accord passé entre l'employeur et le travailleur à travers lequel le travailleur s'oblige à développer des services pour le compte de l'employeur et ce sous sa direction en échange d'une rémunération.



Les dispositions de l'article 8.1 de la loi espagnole des travailleurs (ci-après, ET) énonce que le contrat de travail peut être passé à l'écrit ou à l'oral. Légalement, certaines modalités de contrat doivent obligatoirement être passées par écrit.

Les employeurs, selon l'article 16 de l'ET, sont tenus de communiquer le contenu des contrats de travail, qu'ils soient ou non concertés par écrit, ainsi que leurs prorogations à l'agence publique pour l'emploi dans un délai de 10 jours à compter de la date de leur concertation. En Catalogne, les bureaux d'inscriptions et de communication sont les agences du service à l'emploi de Catalogne (OSOC).

Nous exploitons les informations statistiques saisies dans la base de données au cours du mois en question indépendamment de la date de communication des contrats. Ainsi, elles peuvent inclure des recrutements communiqués avant le mois de référence des informations qui n'ont pas été saisies dans la base de données pour diverses raisons.

Un changement de méthodologie s'est produit au mois de janvier 2003. À partir de cette date, les contrats enregistrés dans les OSOS ne sont plus comptabilisés, ce sont les contrats avec lieu de travail en Catalogne qui le sont, indépendamment de la communauté autonome dans laquelle ils ont été enregistrés.

#### MODALITÉS DE RECRUTEMENT

La législation en vigueur offre un éventail de modalités de recrutement, lesquelles pouvant être encouragées ou non. Les objectifs de ce vaste éventail sont multiples : favoriser le recrutement indéterminé, l'insertion du travail de certains collectifs, obtenir la formation théorico-pratique des jeunes, répondre aux besoins et caractéristiques de l'activité de production ou travailler pour que les besoins personnels, de formation et professionnels des travailleurs soient compatibles avec les exigences d'adaptabilité des entreprises.

Dans la publication, nous classons les modalités de contrats en deux grands groupes : les indéterminés et les temporaires.

Dans le groupe des CONTRATS INDÉTERMINÉS, on distingue :

- Ordinaire durée indéterminée (art. 15 du DRL 1/1995 du 24 mars, qui approuve le texte consolidé de la loi espagnole des travailleurs ET ; art. 12 de l'ET selon le projet de loi proposé par le DR Loi 15/98 du 27 novembre, modifié par la Loi 12/2001 du 9 juillet). il peut être passé à l'écrit ou à l'oral. Dans cette modalité, se trouvent les contrats indéterminés à temps complet et à temps partiel concertés avec des travailleurs non handicapés, qui ne peuvent recourir à aucune gratification.
- Encouragement du recrutement indéterminé (première disposition additionnelle de la Loi 12/2001 du 9 juillet et/ou art.4 de la Loi 12/2001 du 9 juillet, prorogée au chapitre II par la quatrième disposition additionnelle de la Loi 24/2001 du 27 décembre et modifiée par la première disposition finale du DRL 5/2002 du 24 mai ; cinquième disposition transitoire du DRL 5/2002 ; article 47 de la loi 53/2002 du 30 septembre). Il doit toujours être passé par écrit. Par définition, ils ne sont qu'à temps plein (puisque les indéterminés à temps partiel sont inclus dans une catégorie à part). Cette modalité inclut les contrats qui s'appliquent dans l'une des situations suivantes :



- Contrats dont l'indemnité est de 33 jours de salaire par année de service lorsqu'ils sont résiliés pour des motifs objectifs et que l'extinction est déclarée non fondée, qui s'adressent au recrutement de certains collectifs (jeunes chômeurs de 16 à 30 ans, les deux âges inclus) ; les femmes chômeuses lorsqu'elles sont recrutées dans des professions ou pour des emplois présentant un faible taux d'emploi des femmes ; chômeurs de plus de 45 ans ; chômeurs inscrits depuis au moins 6 mois ; chômeurs handicapés). Sont exclus les contrats subventionnés concertés avec des travailleurs handicapés qui sont comptabilisés dans la modalité indéterminée qui leur correspondant ;
- Contrats auxquels il est possible de recourir aux bénéfices établis par les programme de promotion de l'emploi, passés par des entreprises ou des travailleurs indépendants qui recrutent leur premier travailleur, qui remplissent les exigences pour être bénéficiaires des avantages et qui ne se trouvent dans aucune situation impliquant leur exclusion. Sont exclus les contrats subventionnés concertés avec des travailleurs handicapés qui sont inclus dans une modalité spécifique de recrutement.
- Indéterminé pour travailleurs handicapés (DR 1451/83 du 11 mai ; DR 4/99 du 8 janvier ; Loi 12/2001 du 9 juillet ; cinquième disposition additionnelle de la Loi 24/2001 du 27 décembre modifiée par la première disposition finale du DRL 5/2002 du 24 mai). Il s'agit d'une modalité qui regroupe tous les contrats indéterminés subventionnés concertés avec des travailleurs handicapés dans le cadre des dispositions susmentionnées du DR, aussi bien à temps complet qu'à temps partiel (y compris les contrats fixes discontinus). Il doit toujours être passé par écrit. Il existe d'autres modalités de recrutement qui incluent des avantages pour faciliter l'intégration des travailleurs handicapés (formation, stages, contrat temporaire, etc.). Ces derniers contrats sont comptabilisés comme intégration des travailleurs handicapés (formation, stages, contrat temporaire, etc.). Ces derniers contrats sont comptabilisés d'un point de vue statistique dans la modalité qui leur correspond.
- Requalifiés en indéterminés (première disposition additionnelle de la Loi 12/2001 du 9 juillet ; art. 4 de la loi 12/2001 du 9 juillet ; quatrième et cinquième dispositions additionnelles de la Loi 24/2001 du 27 décembre). Cette modalité regroupe les contrats à durée déterminée ou temporaire qui sont requalifiés en indéterminés. La requalification peut être réalisée en temps complet ou temps partiel, y compris les fixes discontinus ; seuls les contrats à durée déterminée ou temporaire déjà à temps partiel ne pourront être requalifiés en indéterminés à temps partiel. Ils doivent être passés par écrit.

Dans le groupe des CONTRATS TEMPORAIRES, on distingue :

- Travail ou service (art. 15 de l'ET, selon le projet de loi du DR 2720/98 du 18 décembre ; cinquième disposition transitoire du DRL 5/2002). Ils doivent être passés par écrit. Les contrats subventionnés sont ceux concertés avec des travailleurs chômeurs de plus de 52 ans bénéficiaires de l'aide au chômage ou avec des victimes de violence domestique. Il peut être à temps complet ou à temps partiel.
- Potentiel selon les circonstances de la production (art. 15 de l'ET développé par le DR 2720/98 du décembre et modifié par la Loi 12/2001 du 9 juillet ; cinquième disposition



transitoire du DRL 5/2002). Ils doivent être passés par écrit lorsque leur durée est supérieure à 4 semaines et s'ils sont concertés à temps partiel. Les contrats subventionnés sont ceux concertés avec des travailleurs chômeurs de plus de 52 ans bénéficiaires de l'aide au chômage ou avec des victimes de violence domestique. Il peut être à temps complet ou à temps partiel.

- Intérimaire (art. 15 de l'ET, selon le projet de loi proposé par le DR 2720/98 du 18 décembre ; DR Loi 11/98 du 4 septembre, modifiée par la Loi 39/99 du 5 novembre ; cinquième disposition transitoire du DRL 5/2002 ; neuvième disposition additionnelle de la Loi 45/2002 du 12 décembre). Ils doivent être passés par écrit. Il peut être à temps complet ou à temps partiel.
- Temporaire bonifié pour les travailleurs handicapés (art. 44 de la Loi 42/94 du 30 décembre ; sixième disposition additionnelle de la Loi 13/96 du 30 décembre ; troisième disposition additionnelle de la Loi 12/2001 du 9 juillet, modifiée par la section 3 de la quatrième disposition additionnelle de la Loi 24/2001 du 27 décembre). Ils doivent être passés par écrit. C'est une modalité spécifique pour les travailleurs handicapés à temps complet ou partiel. Elle est subventionnée et bénéficie d'une indemnité de 12 jours par année travaillée à la fin du contrat.
- D'insertion (art. 15 de l'ET, conformément au projet de loi 12/2001 du 9 juillet). Il peut être à temps complet ou à temps partiel.
- À relais (DR Loi 15/98 du 27 novembre ; Loi 12/2001 du 9 juillet). Il peut être à temps complet ou à temps partiel. Il doit être passé par écrit.
- Retraite progressive (Loi 12/2001 du 9 juillet). Contrat à durée déterminée et à temps partiel complémentaire au contrat à relais qui est signé avec le travailleur qui prend sa retraite progressive.
- De remplacement pour retraite à 64 ans (DR 1194/85 du 17 juillet). Ce contrat pourra être concerté dans n'importe quelle modalité de recrutement à l'exception du recrutement à temps partiel et le contrat potentiel selon les circonstances de la production. Il doit être passé par écrit. Il ne peut être qu'à temps complet.
- En stage (art. 11 de l'ET, selon le projet de Loi 63/97 du 26 décembre et modifié par la Loi 12/2001 du 9 juillet ; DR 488/98 du 27 mars qui développe l'art. 11 de ET ; cinquième disposition transitoire du DRL 5/2002). Il peut être à temps complet ou à temps partiel. Il doit être passé par écrit. Les contrats subventionnés sont ceux concertés avec des travailleurs handicapés, avec des travailleurs chômeurs de plus de 52 ans bénéficiaires de l'aide au chômage et/ou avec des victimes de violence domestique.
- De formation (art. 11 de l'ET, selon le projet de loi 63/97 du 26 décembre et modifié par la loi 12/2001 du 9 juillet ; DR 488/98 du 27 mars qui développe l'art. 11 de ET ; Ordonnance du 14 juillet 1998 du Ministère du travail et des affaires sociales espagnol ; cinquième disposition transitoire du DRL 5/2002). Il ne peut être qu'à temps complet. Il doit être passé par écrit. Les contrats subventionnés sont ceux concertés avec des travailleurs handicapés, avec des travailleurs chômeurs de plus de 52 ans bénéficiaires de l'aide au chômage et avec des victimes de violence domestique.



- Autres. Ce groupe comprend :
  - Contrats de modalités différentes de celles susmentionnées.
  - Contrats de régimes spéciaux de recrutement (artistes, commerçants, etc.).
  - Contrats de modalités existantes avec un défaut des clauses formelles ou qui manquent à une exigence de base.

*Source : Observatoire des entreprises et de l'emploi, Conseil des entreprises et de l'emploi.*

- **Population par rapport à l'activité**

La population active d'un point de vue économique est constituée des deux sexes de seize ans ou plus (de 16 à 64 ans pour calculer les taux) qui, au cours de la semaine de référence du recensement ou du cens, se consacre à la production de biens et de services en tant qu'actifs occupés, chômeurs avec un précédent emploi ou chômeurs qui recherchent un emploi pour la première fois. La population inactive d'un point de vue économique est constituée des personnes non comptabilisées comme population active (retraités, étudiants, mères/pères au foyer, etc.). On considère comme occupés actifs les personnes qui, au cours de la semaine de référence, ont travaillé au moins une heure et celles qui ont été absentes de leur lieu de travail en raison de congés, d'un arrêt maladie, d'un conflit de travail, du mauvais temps ou d'incidents techniques.

D'autre part, les branches d'activité sont présentées selon la Classification catalane des activités économiques (CCAÉ 93) utilisée pour les tableaux correspond à l'année 1996, faisant également une adaptation de cette classification pour l'année 1991 dans le but de maintenir la série.

*Source : Institut de la statistique de Catalogne*

- **Mobilité géographique de la population**

Les informations sont le fruit de l'exploitation des Statistiques sur la population de 1996. Elles comprennent les déplacements quotidiens générés pour des raisons professionnelles avec les destinations territoriales correspondantes. Elles excluent les déplacements partant d'en dehors de la Catalogne mais à destination de la Catalogne, étant donné qu'il s'agit d'un fichier statistique recueilli seulement dans les communes catalanes. Les informations présentées regroupent les déplacements en deux grandes sections :

- Mouvements par activités économiques : Ils recueillent la destination des actifs occupés et le point de départ des actifs occupés non résidents, croisée avec la Classification catalane des activités économiques 93 (CCAÉ 93) par âge et par sexe.
- Mouvements par professions : Ils recueillent les mêmes statistiques mais croisées avec la Classification catalane des professions 94 (CCO 94).

*Source : Institut de la statistique de Catalogne*

- **Enquête sur la population active (EPA)**



L'«Enquête sur la population active» (EPA) est une recherche continue et trimestrielle qui s'adresse aux ménages et qui est menée depuis 1964. Son objectif est d'obtenir des données concernant la population par rapport au marché du travail : occupés, actifs, chômeurs et inactifs.

L'EPA est menée sur un échantillon de 65 000 ménages par trimestres, ce qui équivaut à 200 000 personnes. La période de référence au cours de laquelle les informations sont recueillies est la semaine précédant l'entretien. Les résultats de l'EPA sont obtenus un mois et demi après la fin du travail sur le terrain.

Définitions de l'EPA :

- **Actifs** : il s'agit des personnes de 16 ans ou plus qui, pendant la semaine de référence, sont une main d'œuvre pour produire des biens et services ou sont disponibles et en conditions pour être incorporées à cette production. Ils sont divisés entre les occupés et les chômeurs.
- **Occupés** : il s'agit des personnes de 16 ans ou plus qui, pendant la semaine de référence, ont travaillé pendant au moins une heure en échange d'une rémunération numéraire ou en nature, ou celles qui avaient un emploi mais qui étaient temporairement hors du marché du travail pour maladie, congés, etc. Les occupés sont divisés entre les travailleurs à leur compte (employeurs, entrepreneurs sans employés et travailleurs indépendants) et les salariés (publics ou privés).
- **Chômeurs** : il s'agit des personnes de 16 ans ou plus qui, pendant la semaine de référence, n'ont pas travaillé bien qu'ils soient disponibles pour travailler et qu'ils recherchent activement un emploi. On considère qu'une personne recherche activement un emploi si :
  - elle a été en contact avec une agence publique pour l'emploi dans le but d'en trouver un.
  - elle a été en contact avec une agence privée (comme une agence de travail temporaire, etc.) dans le but de trouver un emploi.
  - elle a envoyé un CV directement aux employeurs.
  - elle a recherché un emploi à travers ses relations personnelles, les syndicats, etc.
  - elle a publié une annonce ou répondu à des annonces dans la presse.
  - elle a évalué des offres d'emploi.
  - elle a participé à un test, un concours ou à un entretien dans le cadre d'un processus de recrutement.
  - elle a fait des démarches pour obtenir des permis, des licences ou des ressources financières.

On considère également comme chômeurs les personnes qui ont trouvé un emploi et qui sont en attente d'y accéder, dans le cas où les deux premières conditions sont remplies.

- **Inactifs** : cette considération est reçue par la population de 16 ans et plus non incluse dans les catégories précédentes.

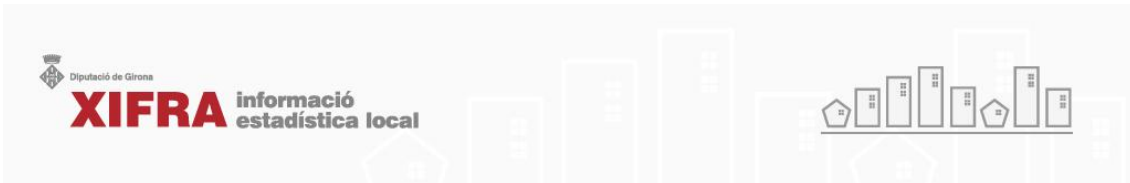
Source : IDESCAT, à partir des données de l'Enquête sur la population active de l'INE.

**Diputació de Girona, Service de promotion économique - Diplab**

C/ Ciutadans, 11, 4t pis

17004 Gérone

0034 972 18 51 82



[xifra@ddgi.cat](mailto:xifra@ddgi.cat)

(\*) Ce projet a été subventionné par le programme de projets innovants conformément à l'Ordonnance TRE/337/2008 et est parrainé par le Service à l'Emploi de Catalogne et cofinancé par le Fonds social européen.